



COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES"

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le Département : ARDECHE

ID : 007-200039832-20241014-D_2024_8_6-DE

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération :
D_2024_8_6

L' an deux mille vingt quatre, le lundi 14 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Polyvalente - LES ASSIONS, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice
: 31

Date de convocation du : 08 Octobre 2024

Présents : 25

Titulaires : Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame CHALVET Catherine, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur BONNET Franck, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel

Votants : 30

**Objet : Complément à la
délibération sur les modalités
d'application des heures
supplémentaires ou
complémentaires**

Pouvoirs :

Madame ESCHALIER Cathy a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien
Monsieur THIBON HUBERT a donné pouvoir à Monsieur MICHEL Jean-Marc
Monsieur ALLAVENA Serge a donné pouvoir à Monsieur LAGANIER Jean-Marie
Monsieur PELLET Fabien a donné pouvoir à Madame DOLADILLE Monique
Madame FEUILLADE Delphine a donné pouvoir à Monsieur LEGRAS Emmanuel

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur THIBON HUBERT, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur PELLET Fabien, Madame FEUILLADE Delphine

Secrétaire de Séance : Madame Christiane RAYNARD

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

En complément de la délibération D_2024_5_5 concernant les modalités d'application des heures supplémentaires ou complémentaires, il convient de préciser :

- La liste des emplois impliquant la réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires
- Et si le régime des IHTS concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents non titulaires de droit public, les agents non titulaires de droit privé (CAE-CUI, apprentissage, CEE).

Il rappelle également que :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Il est à noter que les agents étant en mi-temps thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures complémentaires ni supplémentaires.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires : en vertu de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), seuls les fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B, ainsi que des agents non titulaires de droit public ou privé et de même niveau, peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires effectives.

Un agent de catégorie A ne peut donc pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires (sauf exception pour certains cadres d'emplois appartenant à la filière médico-sociale) et donc de l'IHTS. Cette délibération autorise uniquement la récupération pour les agents de catégorie A.

Les agents en Contrat Engagement Éducatif (CEE) de droit privé, ne bénéficient pas en revanche du régime relatif aux heures supplémentaires. Ils ne bénéficient donc ni de la majoration de salaire, ni de la contrepartie en repos en cas de dépassement du seuil de 35 heures durant la semaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le code du travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024,

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les agents non titulaires de droit public et de droit privé, à temps non complet et relevant des cadres d'emplois des catégorie A, B et C.

Ces heures complémentaires pourront éventuellement être majorées selon leur caractère exceptionnel :

Pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents non titulaires de droit public (en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020), selon les modalités suivantes :

- **10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;**
- **25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).**

Pour les agents non titulaires de droit privé (en application de l'article L.3123-29 du Code du travail), selon les modalités suivantes :

- **10% pour les heures complémentaires effectuées dans la limite du 10ème de la durée du travail contractuelle ;**
- **25% pour les heures réalisées entre le 10ème et le tiers de la durée du travail contractuelle.**

Article 2 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

D'instaurer les heures supplémentaires pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les agents non titulaires de droit public et de droit privé relevant des cadres d'emplois des catégorie C et B.

Un agent (titulaire ou non titulaire de droit public ou privé) de catégorie A ne peut pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires (sauf exception pour certains cadres d'emplois appartenant à la filière médico-sociale) et donc de l'IHTS. Cette délibération autorise uniquement la récupération pour les agents de catégorie A effectuant des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Ces heures supplémentaires pourront être majorées dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Ainsi pour les titulaires et non titulaires de droit public :

- **La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.**
- **L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.**

Pour les agents non titulaires de droit privé :

- **La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les huit premières heures supplémentaires (de la 36ème à la 43ème heure) et par 1,50 pour les heures suivantes (à compter de la 44ème heure).**
- **L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.**

Le temps de récupération se fait dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 3 : Bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Peuvent bénéficier des IHTS :

FILIÈRE	CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	<p>Catégorie B : Rédacteurs territoriaux</p> <p>Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux</p>	Directeur Général des Services Responsable de pôle Responsable Ressources Humaines Responsable des Finances Responsable de l'EMI Responsable adjoint de service Chef de projet Chargé de mission Chargé de communication Responsable France Services Coordinateur du Contrat Local de Santé Adjoint Ressources Humaines Gestionnaire comptable Chargé d'accueil et Direction Conseiller France Services Apprenti
TECHNIQUE	<p>Catégorie B : Techniciens territoriaux</p> <p>Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement</p>	Responsable de pôle Responsable du service de collecte Responsable technique et bâtiment Responsable adjoint de service Chef d'équipe du service de collecte Chef d'équipe de la Brigade Verte Agent d'entretien des espaces naturels à la Brigade Verte Assistant petite enfance Auxiliaire de puériculture Chef de projet Chargé de mission Agent bâtiment Chauffeur-riporteur Rporteur Technicien SPANC Agent d'entretien ménage Agent entretien espace sportif Apprenti
ANIMATION	<p>Catégorie B : Animateurs territoriaux</p> <p>Catégorie C : Adjoint d'animation territoriaux</p>	Responsable de pôle Directeur centre de loisirs Responsable adjoint de service Assistant petite enfance Auxiliaire de puériculture Apprenti
CULTURELLE	<p>Catégorie B : Assistants territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p>	Responsable de pôle Responsable adjoint de service Responsable de la médiathèque Coordinateur du réseau de lecture publique Chargé d'accueil à la médiathèque

	Catégorie C : Adjoints territoriaux du patrimoine	Professeur Intervenant en Milieu Scolaire Apprenti
MÉDICO-SOCIALE	Catégorie A : Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Catégorie C : Auxiliaires de soins territoriaux Agents sociaux territoriaux	Responsable de pôle Responsable adjoint de service Directeur du multi-accueil Médiateur santé Assistant petite enfance Auxiliaire de puériculture Apprenti

Article 4 : Compensation des heures complémentaires et supplémentaires

La compensation des heures complémentaire et supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale (hormis pour les agents de catégorie A qui ne peuvent bénéficier de l'indemnisation de leurs heures supplémentaires).

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place par le biais d'un dépôt sur l'outil dédié de saisie des heures supplémentaires/complémentaires.

Article 6 : M. le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 14/10/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le